

Maisons-Alfort, le 30/04/2024

## Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit générique BRODAL

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Bayer S.A.S., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit générique BRODAL déclaré comme similaire au produit de référence COMPIL (AMM<sup>1</sup> n° 2130068 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit BRODAL est un herbicide à base de 500 g/L de diflufénican se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC). Les usages revendiqués pour le produit BRODAL (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011<sup>3</sup>.

La substance active diflufénican a été identifiée comme candidate à la substitution. La demande d'autorisation de mise sur le marché concerne un produit générique dont le produit de référence COMPIL dispose d'une AMM sur l'ensemble des usages revendiqués. Une analyse conduite par la Direction des Autorisations de Mise sur le Marché propose que l'évaluation comparative de ce produit générique soit effectuée lors du réexamen de la substance active et conjointement avec celle du produit de référence correspondant COMPIL conformément aux exigences de l'article 50-4 du règlement (CE) n° 1107/2009.

**Après évaluation de la demande, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'évaluation qui a été conduite par l'Anses sur le produit de référence COMPIL et sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

L'origine de la substance active du produit BRODAL a été reconnue équivalente au niveau européen à celle du produit de référence COMPIL.

Après analyse et comparaison des compositions intégrales et des données fournies, le produit BRODAL ne peut pas être considérée comme similaire au produit de référence COMPIL.

De plus, les informations fournies ne permettent pas de garantir le respect du règlement (UE) n° 2021/383<sup>4</sup>.

Le produit BRODAL ne pouvant être considéré comme similaire au produit de référence, l'évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques n'est pas réalisée.

## CONCLUSIONS

Le produit BRODAL ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence COMPIL.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2021/383 de la Commission du 3 mars 2021 modifiant l'annexe III du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant la liste de coformulants ne pouvant pas entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques

## Annexe 1

## Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit générique BRODAL

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
diffufénican	500 g/L	150 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications par an	Intervalle entre application (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15105913 Orge*Désherbage <i>Plein champ</i>	0,3 L/ha	1 Application en post-levée	-	BBCH <sup>5</sup> 00-29	90 jours
15105912 Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : Blé, triticale</i> <i>Plein champ</i>	0,3 L/ha	1 Application en post-levée	-	BBCH 00-29	90 jours
15105912 Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : Blé, triticale</i> <i>Plein champ</i>	0,25 L/ha	1 Application en pré-levée	-	BBCH 00-05	90 jours
15105913 Orge*Désherbage <i>Plein champ</i>	0,25 L/ha	1 Application en pré-levée	-	BBCH 00-05	90 jours

<sup>5</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.